

GE_GERICHTE ATA/427/2018 vom 7. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_427_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/427/2018 du 7 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/427/2018 del 7 maggio 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 27 avril 2018 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3) a. La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 § 1 let. f CEDH et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale (ATF 140 II 1 consid. 5.1).

En vertu de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr en lien avec l'art. 75 al. 1 let. h LEtr, après notification d'une décision de première instance de renvoi au sens de la LEtr, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi, en particulier si elle a été condamnée pour crime, à savoir pour une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP ; ATA/220/2018 du 8 mars 2018 consid. 4a ; ATA/997/2016 du 23 novembre 2016 consid. 4a), ce qui est le cas du vol pour lequel l'art. 139 ch. 1 CP prévoit une sanction d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

b. En l'espèce, le recourant ne conteste, à juste titre, pas que les conditions de la détention administrative selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr en lien avec l'art. 75 al. 1 let. h LEtr, sont remplies.

Seule est litigieuse la proportionnalité de cette mesure, le recourant soutenant qu'une mesure d'assignation territoriale serait suffisante. 4) a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

- 8/10 - A/1211/2018

Conformément à l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en vue du renvoi visée aux art. 75 à 77 LEtr ne peut excéder six mois au total. Cette durée peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire

cantonale, être prolongée de douze mois au plus dans les cas, notamment, où la personne concernée ne coopère pas ou si l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard.

b. En l'occurrence, au regard notamment de l'opposition déterminée de l'intéressé à son renvoi, qui a encore récemment refusé son renvoi effectif par avion, on ne voit pas quelle mesure moins coercitive que la détention administrative pourrait garantir le départ effectif de celui-ci.

L'assignation territoriale qu'il propose de voir prononcer ne paraît, compte tenu de son refus catégorique de quitter la Suisse, pas apte à s'assurer de sa disponibilité au moment d'exécuter son renvoi. Le fait – comme il l'allègue – qu'il pourrait, le cas échéant, bénéficier de l'aide d'urgence et d'un logement collectif et serait particulièrement attaché à ses deux enfants vivant à Genève et à sa compagne ne permet pas davantage de retenir que le recourant serait effectivement disponible au moment du renvoi ; ces éléments ne contrebalancent nullement ses affirmations répétées selon lesquelles il n'entend pas quitter la Suisse. Comme déjà exposé, l'attitude du recourant ne permet pas d'autre solution moins incisive que celle de la détention administrative en vue de garantir son départ, étant relevé que la durée de la détention, non contestée en tant que telle, demeure proportionnée s'agissant de la première détention administrative subie.

En tant que le recourant a exposé au TAPI son projet de mariage avec la mère de J_____, projet également évoqué par celle-ci dans son courrier produit dans la procédure de recours, il fait valoir un argument se rapportant au droit d'obtenir, à certaines conditions, un titre de séjour. Or, cette question ne peut être examinée dans le cadre de la procédure de renvoi.

Au surplus, l'intimé a respecté le principe de célérité et de diligence, en tentant dans les quinze jours ayant suivi la sortie de prison de l'intéressé le

E. 14

avril 2018, de le renvoyer de Suisse et en l'ayant, à la suite du refus de celui-ci de monter à bord d'un vol de ligne le 25 avril 2018, inscrit ou préinscrit pour un rapatriement par vol spécial.

En tous points mal fondé, le recours doit être rejeté. 5)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure

- 9/10 - A/1211/2018 administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.